

BRIS DES ÉQUIPEMENTS ÉLITE – PERTES D'EXPLOITATION – CARENCE DE FOURNISSEURS OU DE CLIENTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bris des équipements Élite et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. L'**assureur** est responsable des pertes découlant d'un **accident** subi par un équipement dont l'**assuré** n'est pas propriétaire ou sur lequel il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion, à condition que ledit équipement :
 - 1.1. soit du genre décrit à la définition du terme **objet**;
 - 1.2. soit situé dans les locaux :
 - 1.2.1. d'un client lié directement à l'**assuré** par un contrat d'acceptation des produits fabriqués par celui-ci;
 - 1.2.2. d'un fournisseur lié directement à l'**assuré** par un contrat de livraison de matériaux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANT DE GARANTIE

Le **montant de garantie** ne saurait dépasser le montant stipulé aux Conditions particulières.

Toutes les autres dispositions des paragraphes **EXCLUSIONS**, **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** ET **DÉFINITIONS** sont conformes à celles de l'avenant Bris des équipements Élite – Pertes d'exploitation auquel le présent avenant est joint et dont il fait partie intégrante.

Toutes les autres conditions du contrat auquel s'applique le présent avenant demeurent inchangées.